DEPARTEMENT DE L'AISNE

Commune de JAULGONNE

Plan Local d'Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du

25 septembre 2017

approuvant le Plan Local d'Urbanisme"

Cachet et Signature du Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl
16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service de l'urbanisme et des territoires

Unité documents d'urbanisme

Affaire suivie par : Françoise Kauffmann-Thomas
Tél. 03 23 27 66 18 - Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : ddt-ut-du@aisne.gouv.fr

Laon, le 23 FEV. 2015

Madame le Maire de Jaulgonne

Place de la Mairie
02850 Jaulgonne

Madame le Maire,

Par délibération du 17 novembre 2014, le conseil municipal de la commune de Jaulgonne a délibéré pour élaborer le plan local d'urbanisme (PLU).

Le porter à connaissance :

Conformément aux articles L.121-2 et R.123-15 du code de l'urbanisme, il appartient au Préfet de porter à votre connaissance le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ainsi que les informations nécessaires à l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme : les éléments supra communaux, les informations utiles et études techniques de l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement et que vous trouverez dans le dossier joint.

L'élaboration d'un PLU est l'occasion d'étudier les données essentielles d'une commune : évolution de la population, de ses quartiers, de ses activités économiques, sociales, culturelles, problèmes d'équipements, de transports et de gestion locale, transformation et développement des espaces urbanisés et mise en valeur de son patrimoine et de ses espaces naturels. Le PLU est destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

La question environnementale tient également une place prépondérante dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Le service chargé du contrôle de légalité veillera à la prise en compte des dispositions visant à préserver l'environnement particulièrement la consommation du foncier et les continuités écologiques.

Il conviendra au terme de la procédure de fournir aux services de l'État votre document d'urbanisme (plans et pièces écrites) dans le respect des dispositions du standard de la Commission de validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS).

Pour plus d'informations concernant ce standard, le Conseil national de l'information géographique met à votre disposition ses préconisations téléchargeables à l'adresse suivante : http://www.geomatique-aln.fr.

Je ne manquerai pas de vous notifier tout renseignement nouveau susceptible d'apparaître au cours de l'étude de cette élaboration.

Direction départementale des territoires
50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex – tél : 03 23 24 64 00 – fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

L'association des services :

L'association de l'État à l'élaboration du document d'urbanisme lui permet d'exprimer les attentes et objectifs qui résultent des politiques nationales (dans les domaines de l'habitat, des transports, de la politique de la ville, de l'aménagement du territoire, de l'environnement...).

La loi SRU du 13 décembre 2000 qui redéfinit cette association des services de l'État ne fixe aucune modalité ou formalité particulière. Je vous propose de la réaliser par la tenue d'une réunion à chacune des trois phases suivantes :

- la première rencontre permet d'exposer le porter à connaissance ainsi que les raisons qui ont motivé la prescription d'un PLU en présence des personnes publiques associées ;
- la seconde est l'occasion d'exposer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- la troisième fait part des observations des services de l'État avant l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal.

En application de l'article L 123-7 et L. 123-8 du code de l'urbanisme, je vous demande d'associer à l'élaboration de votre document d'urbanisme, les services de l'État ainsi que les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ayant manifesté leur intérêt à participer systématiquement à l'élaboration de ces documents. Cette liste n'est pas limitative et peut être adaptée en fonction des contextes locaux.

Je vous demande de bien vouloir, à l'occasion de chacune des réunions des personnes publiques associées, faire parvenir aux services de l'État et organismes concernés, la convocation au moins quinze jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents écrits ou graphiques qui y seront examinés ou qui seront nécessaires à l'analyse.

Je me permets d'attirer tout spécialement votre attention sur l'intérêt d'une procédure d'association efficace. En effet, le code de l'urbanisme prévoit d'une part, que le projet de PLU arrêté par le conseil municipal doit m'être adressé pour avis avant l'enquête publique et que, d'autre part, ce projet une fois arrêté ne peut plus être modifié avant l'enquête publique pour tenir compte de l'avis des services de l'État et des autres services associés.

La procédure :

Lors des différentes phases de la procédure, les dossiers accompagnés des documents nécessaires devront être transmis à la direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et des territoires, unité documents d'urbanisme, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex.

Le projet de PLU sera réalisé en 9 exemplaires (2 dossiers devront être impérativement fournis en documents papier et 7 dossiers sous support informatique – CD). De plus, dans la mesure du possible un exemplaire sur support informatique devra comprendre les documents graphiques au format Covadis. L'un de ces exemplaires papier devra comprendre toutes les pièces de procédure, depuis la prescription afin de pouvoir exercer le contrôle de légalité.

Après approbation, deux exemplaires du dossier approuvé seront transmis au service précité.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Préfet de l'Aisne
Raymond LE DEUN

SERVICES A ASSOCIER A LA PROCÉDURE

Services de l'État :

- la Direction départementale des territoires,
  50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex qui représente la préfecture,
- l'Agence régionale de santé, délégation territoriale de l'Aisne,
  28 rue Fernand Christ, 02011 Laon cedex,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
  56 rue Jules Barni, 80040 Amiens cedex 1,
- la Direction régionale des affaires culturelles de Picardie,
  5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1,
- le Service territorial d'architecture et du patrimoine,
  1 rue Saint-Martin 02000 Laon,

Service(s) du Département :

- la Direction de la voirie départementale du Conseil Général,
  rue Paul Doumer 02013 Laon cedex.

Organismes ou associations :

- la Subdivision de Château-Thierry – Voies navigables de France
  17 route de Château-Thierry, 02400 Mont-Saint-Père
- l'Institut national de l'origine et de la qualité
  43 ter, rue des Forges, 51200 Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

COMMUNE DE JAULGONNE

ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

2015

Dispositions législatives et réglementaires

Prescriptions nationales et territoriales

1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme

Présentation :

Le « **porter à connaissance** » désigne la procédure par laquelle « le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants (articles L.121-2 du code de l'urbanisme) ».

Le porter à connaissance est communiqué à la commune au début de la procédure d'élaboration et lui permet de prendre connaissance des servitudes et contraintes, des risques et de déterminer les zones à protéger sur son territoire. Celui-ci sera mis à la disposition du public pendant la durée d'élaboration du document d'urbanisme.

Nouvelle disposition législative :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « A.L.U.R » vise – titre IV - à moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Les dispositions de ce chapitre ont pour objet notamment de lutter contre l'étalement urbain et permettre la densification des zones urbanisées.

Extraits du Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme (partie législative)
(Données disponibles sur le site de Légifrance dont le lien est : http://www.legifrance.gouv.fr).

1-1 L'article L.110 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement définit, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

1-2 L'article L.121-1 du code de l'urbanisme définit les finalités et les principes fondamentaux des documents d'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis : La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1-3 Les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent le contenu du plan local d'urbanisme.

Article L.123-1 :

(...)

« Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

(...)

Articles L.123-1 -2 :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

Article L.123-1 -6 :

« Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. »

Article L.123-1-3 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Article L.123-1-4 :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

(...)

Article L.123-1-5 :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

(...)

Article L.123-1-8 :

« Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Article L.123-1-9 :

(...)

« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan. »

Article L.123-1-10 :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés. »

(...)

Le contenu du PLU est le suivant :

- rapport de présentation (article R.123-2) devant comporter
  - l'évaluation environnementale (article R.123-2-1) si le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42,
  - le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat si le PLU est élaboré par un EPCI (article R.123-2-2)
  - les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements si le PLU est élaboré par un EPCI (article R.123-2-2)
- projet d'aménagement et de développement durable (article R.123-3) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (article R.123-3-1),
- règlement (articles R.123-4 et R.123-9) ;
- documents graphiques (articles R.123-11 et R.123-12) ;
- annexes (articles R. 123-13 et R.123-14).

Le rapport de présentation doit exposer le diagnostic, analyser l'état initial de l'environnement, expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement en exposant la manière dont celui-ci prend en compte le souci de sa préservation et de la mise en valeur (R.123-2 du code de l'urbanisme).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement lorsque la commune souhaite préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter ou restaurer.

Le projet d'aménagement et de développement durables n'est pas directement opposable aux autorisations d'occuper le sol, mais encadre l'ensemble des autres documents du PLU. Les orientations d'aménagement et le règlement doivent être cohérents avec le PADD.

Le règlement et les documents graphiques s'imposent en terme de conformité, c'est à dire que leurs règles doivent être respectées strictement lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols.

Le PLU comporte, s'il y a lieu, l'étude *"entrée de ville"* prévue par l'article L.111-1-4 (article R.123-1 du code de l'urbanisme).

Extraits du Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme (partie réglementaire)
(Données disponibles sur le site de Légifrance dont le lien est : http://www.legifrance.gouv.fr).

Le PLU doit également respecter le règlement national d'urbanisme (RNU) dans ses articles dits "d'ordre public". C'est ainsi que, même en présence d'un document d'urbanisme opposable, les autorisations d'occupation des sols peuvent être refusées ou soumises à des prescriptions particulières dans les buts suivants :

- Salubrité ou sécurité (article R.111-2) ;
- Protection des sites ou vestiges archéologiques (articles R.111-4) ;
- Desserte routière et sécurité des accès (article R.111-5) ;
- Protection de l'environnement (article R.111-15) ;
- Protection des sites, des paysages naturels ou urbains et conservation des perspectives monumentales (article R.111-21).

1-4 Évaluation environnementale :

L'article L.121-10 du code de l'urbanisme stipule que « les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ».

En l'occurrence, compte-tenu de la présence d'un site Natura 2000 à proximité du territoire communal et en application de l'article R.121-14 (III,1°) du code de l'urbanisme (pour une élaboration de PLU) et R.121-16 (4° c) du code de l'urbanisme (pour une révision du PLU), le PLU pourrait faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen **au cas par cas** défini à l'article R. 121-14 du même code.

La commune de Jaulgonne consultera l'autorité environnementale, après l'élaboration du PADD et avant d'arrêter le projet du PLU. La demande sera adressée à la DREAL Picardie, avec copie pour information au préfet du département et à la direction départementale des territoires.

Contenu de l'évaluation environnementale :

En application de l'article R.121-8 du code de l'urbanisme, le rapport environnemental comporte :

« 1° une présentation résumée des objectifs du document et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents ».

Les services de la DREAL Picardie (56 rue Jules Barni – 80040 Amiens cedex 1) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

1-5 Autres dispositions

L'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement a transposé plusieurs directives européennes notamment la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite directive Inspire qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement.

Format du PLU :

L'article L.129-2 du code de l'urbanisme dispose qu'à compter du 1er janvier 2016, le PLU approuvé devra être transmis à l'état sous format électronique, y compris les délibérations.
La numérisation s'effectuera conformément au standard Covadis. En particulier, l'ensemble des textes et documents graphiques qui composent le règlement, les OAP et les annexes opposables aux tiers, devront être sous forme de données numériques modifiables au format SIG.

Le portail national de l'urbanisme

L'article 129-1 du code l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique met en œuvre le portail national de l'urbanisme. Celui-ci est le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

Servitudes d'utilité publique : A partir du 1er juillet 2015, tout gestionnaire de servitude d'utilité publique visée à l'article L.126.1 du code de l'urbanisme transmettra à l'État, sous format électronique aux standards de numérisation validés format numérique défini par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)

Documents d'urbanisme : Les communes ou les groupements de communes transmettront à l'État à compter du 1er janvier 2016, sous format électronique et au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur de leurs documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.129-2 du code de l'urbanisme.

2 - Prescriptions du code de l'environnement

2.1 - Eau et milieux aquatiques et marins

L'article L210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les dispositions :

- de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen,
- de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application,
- de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Sont joints en annexe les articles L.2224-7 à L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (eaux et assainissement – dispositions générales).

2.2 - Déchets

L'article L.541-15-1 du code de l'environnement dispose que :

« les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités et les mesures mises en place pour les atteindre.

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »

Les éléments concernant le traitement des déchets ménagers doivent figurer dans les annexes sanitaires du PLU compte tenu de leur importance pour l'environnement (la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoyant que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés).

Le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés soumet la révision des plans à une évaluation environnementale.

Le premier plan de l'Aisne a été élaboré puis approuvé en 1995 par le Préfet de l'Aisne. Il a ensuite été révisé en mars 2000 par le Conseil Général.

Le conseil général de l'Aisne a approuvé le 23 juin 2008 le plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sera remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Ce nouveau plan est en cours d'élaboration.

2.3 - Prévention des nuisances sonores

A - La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1er que *« les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».*

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- les activités,
- les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. La commune de Jaulgonne n'est pas concernée.

B - La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent « *l'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports* » devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Ces cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R571-32 du code de l'environnement. La commune de Jaulgonne n'est pas concernée.

C – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national a été approuvé dans l'Aisne (en phase 1) par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012.

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le site du portail des services de l'État dans l'Aisne dont le lien est : www.aisne.pref.gouv.fr. Il est également mis à disposition pour consultation dans l'unité planification et aménagement durable à la direction départementale des Territoires à Laon.

2.4 - Air et atmosphère

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée précise dans son article 1er que *« l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*

*Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'é*nergie ».

Cette loi codifiée aux articles L220-1 et suivant du code de l'environnement vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

L'article 68 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant le code de l'environnement, prévoit l'élaboration conjointe avec le préfet de région et le président du conseil régional, d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Ce schéma qui fixe les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, est mis en place dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

Ce document stratégique propose une réponse volontariste et réaliste à la problématique des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre au niveau régional, couplée à une forte volonté de développer l'attractivité et la compétitivité de la Picardie.

La stratégie proposée se décline en 16 orientations que les acteurs picards doivent mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SRCAE.

Celui-ci est consultable dans son intégralité sur le site de la DREAL Picardie (site : htpp://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr).

Sont également disponibles sur le même site :

- le SRCAE – schéma régional éolien (cartographie),
- le SRCAE – schéma régional éolien partie 1, partie 2 et partie 3
- le SRCAE – volet air,
- le SRCAE – volet énergies renouvelables.

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie sont à votre disposition pour tout renseignement concernant le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

3 - Prescriptions du code rural et de la pêche maritime

L'article L.111-1 du code rural et de la pêche maritime inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires :

« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.
La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »

3.1 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF) modifie certaines dispositions mises en place par la loi de modernisation de l'agriculture et pêche (dite loi MAP) du 27 juillet 2010.

L'article L.112-1-1 met en place une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission remplace la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)

La commission, présidée par le Préfet associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La commission peut être consultée dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Le représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission dès lors qu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

3.2 - L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les dispositions de l'article L.112-1 met en place l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L.112-1-1 pour l'analyse de la consommation des espaces.

3.3 - Le plan régional de l'agriculture

L'article L,111-2-1 du code dispose qu'un plan régional de l'agriculture durable fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux sera mis en place. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de la région Picardie a été approuvé le 18 février 2013. Celui-ci est consultable sur le site de la DRAAF et téléchargeable par le lien suivant : http://draf.picardie.agriculture.gouv.fr/prad.458.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, ce plan est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme.

3.4 - Autres dispositions

➢ L'article L.112-3 rappelle l'obligation de consulter la chambre d'agriculture, l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le cas échéant le centre national de la propriété forestière dès lors que le PLUS prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de trois mois.

➢ La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement (article L.130-1 du code de l'urbanisme).

4 - La loi de modernisation de l'économie

La loi de modernisation de l'économie, dite LME, du 4 août 2008 vise à améliorer la prise en compte de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité dans les règles d'aménagement et d'urbanisme fixées par les SCOT, PLU et cartes communales. L'article 104 prévoit que « *les PLU doivent désormais répertorier les besoins en matière de commerce. Par ailleurs, le règlement du PLU peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif* ».

5 - Prescriptions territoriales d'aménagement

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec un certain nombre de documents.

5.1 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le projet de SCOT de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne a été arrêté le 20 février 2014. Le PLU de la commune de Jaulgonne devra être compatible avec les dispositions du futur SCOT, document de planification intercommunal. La commune est située à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population, elle est donc concernée par la règle de constructibilité limitée stipulée dans l'article L.122-2 du code de l'urbanisme.

En l'absence de SCOT approuvé, les révisions d'un PLU qui ont pour objet l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future délimitées après le 1er juillet 2002 ou de zones naturelles, ne sont possibles qu'avec l'accord du Préfet, ou celui de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en SCOT en cas de périmètre de SCOT arrêté. L'article L.122-2-1 précise que la commission départementale de la consommation des espaces agricoles sera consultée sur les demandes de dérogations. Il pourra donc être dérogé à l'article L.122-2 après l'avis de celle-ci. Il conviendra donc de s'assurer que l'urbanisation future proposée n'a pas d'incidence notable sur l'environnement, sur les activités agricoles, et n'est pas excessive au regard de l'intérêt que présenterait le bénéfice de la dérogation.

5.2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Jaulgonne est couverte par le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que *"Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux."*

Ce SDAGE a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L212-1 du code de l'environnement).

Celui-ci définit les orientations fondamentales de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- protéger la santé et l'environnement , améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse,
- favoriser un financement ambitieux et équilibré,
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Extraits des orientations SDAGE	Extraits des objectifs	PLU
1	Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Les eaux usées, les stations d'épuration, l'assainissement
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie	Les eaux pluviales
7-8	Mesures et moyens pour permettre d'atteindre les objectifs de suppression/réductions des substances dangereuses et promouvoir les actions	La ressource en eau
11	Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle	L'assainissement
12	Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole	Protection des captages eau potable Gestion des sols et des épandages
13-14	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions	Protection des captages
19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides- préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité	Zones à dominante humide
29-30	Améliorer la sensibilisation l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation – réduire vulnérabilité des personnes et des biens	Le risque inondation

Le PLU de la commune de Jaulgonne devra être compatible avec ces orientations et devra être complété par des éléments relatifs à l'assainissement. Le document d'urbanisme pourra comporter :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- et un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

5.3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune de Jaulgonne n'est couverte par aucun SAGE.

5.4 - Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation). La commune de Jaulgonne ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat (PLH).

5.5 - Le plan de déplacements urbains (PDU)

Les articles L. 1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux plans de déplacements urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile. La commune de Jaulgonne n'est pas concernée par un PDU.

Patrimoine archéologique

1 - Prescriptions du code du patrimoine

1-1 – Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ,
- où donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ,

La direction régionale des affaires culturelles de Picardie - service régional de l'archéologie m'a indiqué qu'un arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur le territoire de la commune de Jaulgonne a été publié le 4 novembre 2002 par le préfet de région. Vous trouverez ci-joint l'arrêté ainsi que la carte de recensement des contraintes archéologiques définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC. Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon le code du patrimoine (livre 5 – chapitre III relatif à la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive).

L'article 79 l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Il est à noter également, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine que toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

«Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.»

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC - service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex, tél. 03.22.97.33.30.

2 - Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Jaulgonne doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au PLU.

La liste de ces servitudes a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984.

Vous trouverez ci-joint le plan des servitudes et les fiches.

Conformément à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme, la direction départementale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol *(soit à l'approbation du plan local d'urbanisme, soit lors de l'instauration d'une nouvelle servitude – article L.126-1 du même code).*

1 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

1.1 - Marchepied et halage (EL_3)

La commune de Jaulgonne est concernée par une servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres et une servitude de halage d'une largeur de 7,80 mètres, le long des deux rives de la rivière Marne à partir du sommet de la berge. Ces servitudes ne seront pas classées en espaces boisés classés.

L'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques édicte une interdiction pour les riverains, de planter des arbres ou de clore leur propriété par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les berges où il existe un chemin de halage ou d'exploitation et de 3,25 mètres sur les berges où il n'existe pas de chemin de halage.

Le domaine public fluvial est inaliénable et imprescriptible. Toute occupation ou utilisation de ce domaine doit faire l'objet d'un accord préalable et d'une autorisation écrite du service gestionnaire. Celui-ci sera associé à l'instance de concertation dès lors que les orientations et les décisions en matière d'urbanisme pourraient concerner directement ou indirectement le domaine public fluvial.

Le gestionnaire est la subdivision de Château-Thierry de Voies Navigables de France, 17 route de Château-Thierry à Mont-Saint-Père 02400.

1.2 - Servitudes aéronautiques (T7)

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

2 - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

2.1 - Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles résultent de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995. Des textes législatifs et réglementaires ont complété ce dispositif et sont codifiés aux articles L.562-1 à L.562.9 du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 le plan de prévention des risques (PPR) inondations par débordement de la rivière Marne et par arrêté préfectoral du 29 août 2011 le plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue ont été approuvés. Ces PPR valent servitudes d'utilité publique.

À ce titre, ces servitudes seront annexées au PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L.562-4 du code de l'environnement. Les dispositions prévues dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

Toutes les informations sur ce plan de prévention dont vous avez été destinataire, peuvent vous être fournies par la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement - unité prévention des risques, 50 Bd de Lyon, 02011 Laon cedex (voir extrait et plan dans les pièces jointes).

Projet d'intérêt général

L'article L.121-9 du code de l'urbanisme modifié par l'article 15 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que :

« l'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions :

1 – être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,

2 – et avoir fait l'objet d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier ou une inscription dans un des documents de planification prévus par les textes.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ce groupement ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L.121-2. »

La commune de Jaulgonne est concernée par le projet d'intérêt général « appellation d'origine contrôlée Champagne et Coteaux Champenois ». Ce PIG comporte une aire délimitée parcellaire pour la production de raisins.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

La commune est couverte par le programme d'intérêt général (PIG) départemental couvrant l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique. Un avenant a été signé le 20 août 2014 pour inclure au programme la thématique « l'adaptation des logements au vieillissement ».

La commune est également comprise dans l'aire de production de l'indication géographique protégée « les volailles de la Champagne ».

Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans le PLU.

1 - Zones à risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme stipule que le PLU doit prendre en considération les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable , la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

La commune a également fait l'objet de plusieurs arrêtés listés ci-dessous :

Type de catastrophe	Début de l'événement	Fin de l'événement	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
Inondations / coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations / coulées de boue	01/09/0987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
Inondations / coulées de boue	02/12/1988	08/12/1988	20/04/1989	13/05/1989
Inondations / coulées de boue	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
Inondations / coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
Inondations / coulées de boue	09/07/2000	10/07/2000	25/09/2000	07/10/2000
Inondations / coulées de boue	04/07/2006	04/07/2006	15/01/2007	25/01/2007

1.2 - Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014. La commune de Jaulgonne y est recensée au titre des risques inondations et coulées de boue.

1.3 - Le cadre juridique régissant le risque inondation

L'état, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour le logement complète le code de l'environnement par un chapitre VI « évaluation et gestion des risques d'inondation. »

Une nouvelle définition est instaurée et qualifie l'inondation d'une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, qu'elle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées y compris les réseaux unitaires. Il est également précisé que le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel et l'activité économique.

Préconisations du SDAGE :

Le SDAGE fixe comme objectif la préservation et la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues (orientation 31) et demande de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation (orientation 30).

Concernant la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain (orientation 2), la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être recherchées, quand les conditions locales le permettent. À défaut, le PLU peut inciter à protéger les éléments qui freinent le ruissellement et utiliser des techniques alternatives (noues, bassins de retenue...).

1.4 - Cavités souterraines

"Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol" (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressé à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

La commune de Jaulgonne est concernée par trois cavités souterraines sur son territoire, toutefois cette liste n'est pas exhaustive.

- Identifiant de la cavité : PIC0000107CS
- Type de cavité : carrière
- Repérage géographique : orifice visible
- Coordonnées Lambert 93 métrique : 739495, 6888629

- Identifiant de la cavité : PIC0000283CS
- Type de cavité : carrière
- Repérage géographique : orifice visible
- Coordonnées Lambert 93 métrique : 738735, 6887884

- Identifiant de la cavité : PICAW0020027
- Type de cavité : carrière (champignonnière)
- Repérage géographique : orifice visible
- Coordonnées Lambert 93 métrique : 739691, 6888617

Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme.

Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que *"le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique"*.

1.5 - Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble. Les informations sont disponibles sur le site www.bdmv.net , donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes. La commune de Jaulgonne n'est pas concernée par ces phénomènes.

1.6 - Retrait – gonflement des argiles

« Depuis 1989, ce sont près de 8 000 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine - qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis à vis du retrait-gonflement, ce qui traduit l'ampleur du phénomène (source Argiles – aléa retrait gonflement des argiles) ».

Les données disponibles sur le site www.argiles.fr permettent de s'informer sur les phénomènes et la manière de les prévenir, et de télécharger les rapports et les cartes d'aléa parus. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène de retrait gonflement. La commune de Jaulgonne est concernée par ces aléas.

1.7 - Remontées de nappes phréatiques

Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La cartographie de ces zones sensibles est disponible sur le site BRGM dont le lien est www.inondationsnappes.fr. La commune de Jaulgonne est concernée.

1.8 - Le risque sismique

La commune de Jaulgonne est classée en zone de sismicité 1. Ce zonage, entré en vigueur depuis le 1er mai 2011, a été défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante (article R. 563-4 du code de l'environnement).

1.9 - Sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V – prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, deux sites – Basias et Basol - permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire

Le site Basias dont le lien est «http://basias.brgm.fr/» recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

La commune de Jaulgonne est concernée par les sites suivants :

N°d'identifiant	Raison sociale	Activité
PIC0204338	M. Serge Joly	Atelier de traitement et revêtement des métaux : traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)
PIC0204337	Société d'entreprise générale d'électricité	Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène)....centrale électrique hydraulique
PIC0204336	MM. Jean-Pierre et Pascal Dussart	Garage-dépôt de véhicules et DLI : entretien et réparation de véhicules automobiles / commerce de gros détail desserte de carburants en magasin spécialisé / démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables
PIC0204339	SA Moet et Chandon	Station service : commerce de gros, de détail, desserte de carburants en magasin spécialisé
PIC0204335	MM. Jean-Pierre et Pierre Dussart	Mécanique générale, casse automobile: démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables

Le site Basol dont le lien est «http://basol.environnement.gouv.fr» constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration.

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

2 - Circulation routière

2.1 - Classement des voies

Le territoire de la commune de Jaulgonne est traversé par des routes départementales secondaires dont la plus fréquentée est la route départementale n°13 avec 1172 véhicules / jour en 2010 dont 4,8 % de poids lourds.

La commune de Jaulgonne est concernée par des plans d'alignement :
- plan d'alignement du 26 janvier 1883 (chemin vicinal de grande communication n°3 de Fère-en-Tardenois à La Ferté-sous-Jouarre),
- plan d'alignement du 15 juillet 1881 (chemin vicinal de grande circulation n°4 de La Ferté Milon à Orbais),
- plan d'alignement du 26 juin 1923 (VC n°7 – la place),
- plan d'alignement du 26 juin 1923 et 30 juillet 1929 (RD n°3, VC n°6 (ruelle du Curé) et RD n°330),
- plan d'alignement du 14 octobre 2003 (VC n°15 – rue du chemin du Plessier, VC n°6 – rue de la Carrière, VC n°4 – rue du dessus de Ragannes et la VC n°14 – rue des Rameries).

3 - Protection des forêts soumises au régime forestier

Il est rappelé qu'un classement en espace boisé classé, s'il est envisagé, doit se faire en concertation avec les propriétaires forestiers afin de ne pas empêcher les défrichements qui seraient nécessaires à la création de dessertes forestières.

L'arrêté préfectoral du 28 juin 1979 listant les catégories de coupes en espaces boisés classés exemptées de déclaration préalable est toujours en vigueur.

4 - Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes). Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

5 - Informations aéronautiques

La commune de Jaulgonne n'est grevée d'aucune servitude aéronautique civile, tant radioélectrique que de dégagement d'aérodrome.

Néanmoins, il est rappelé à la commune l'arrêté interministériel en date du 25 juillet 1990, de portée générale, est applicable à l'ensemble de son territoire. En particulier, en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des armées, et peut-être susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

Le service de l'aviation civile pourra vous apporter de plus amples renseignements (direction de l'aviation civile Nord, délégation de Picardie, aéroport de Beauvais-Tillé, 60000 Beauvais, tél : 03.44.11.49.11.).

Autres données utiles à l'élaboration du PLU

***L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dispose que** « les PLU* déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : la *diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ».*

Sont données ci-dessous d'autres informations ou recommandations et observations pouvant émaner des services consultés.

Population

1 - Démographie

► Evolution de la population
(source INSEE-RP 2011)

Indicateurs démographiques	1982	Evol 1982 1990	1990	Evol 1990 1999	1999	Evol 1999 2006	2006	Evol 2006 2011	2011	2012 *	AISNE 2011
Commune S.D.C.	559		587		618		637		663	683	541 302
Variation annuelle moyenne en %		+0,6		+0,6		+0,4		+0,8			+0,2
Taux de variation dû au solde apparent entrées/sorties en %		+0,8		+0,8		+0,2		+0,5			-0,1
Taux de variation dû au solde naturel en %		-0,2		-0,2		+0,3		+0,3			+0,3
Taux de natalité en %		10,5		8,3		12,3		14,2			13,0
Taux de mortalité en %		12,7		10,5		9,6		11,4			9,9

** Les populations légales 2012 entrent en vigueur le 1er janvier 2015. Elles se substituent aux populations légales 2011. Les populations légales sont actualisées chaque année. Les enquêtes de recensement étant réparties sur cinq années, il est recommandé de calculer les évolutions sur des périodes d'au moins cinq ans.*

► Population par tanches d'âge :
(source INSEE-RP 2011)

Tranches d'âge	Jaulgonne - RP 2011				Aisne – RP 2011			
	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	%	Femmes	%
0 à 14 ans	69	21,1	62	18,3	54 229	20,6	51 721	18,6
15 à 29 ans	48	14,7	36	10,6	47 773	18,1	46 327	16,7
30 à 44 ans	62	19,0	76	22,4	51 144	19,4	51 810	18,6
45 à 59 ans	75	22,9	64	18,9	56 032	21,3	56 742	20,4
60 à 74 ans	46	14,1	47	13,9	36 674	13,9	40 150	14,5
75 à 89 ans	27	8,3	50	14,7	16 796	6,4	28 247	10,2
90 ans ou plus	0	0,0	4	1,2	835	0,3	2 822	1,0
ENSEMBLE	**326**	**100,0**	**337**	**100,0**	**263 482**	**100 %**	**277 820**	**100 %**

► Evolution de la taille des ménages :
(source INSEE – RP 2011)

1975	1982	1990	1999	2006	2011
2,5	2,5	2,4	2,3	2,4	2,3

► Population des ménages - personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge
(source INSEE – RP 2011)

Tranches d'âge	2006	2011
15 – 19 ans	0,0	2,6
20– 24 ans	12,9	14,3
25 – 39 ans	2,8	8,3
40 – 54 ans	5,3	10,3
55 – 64 ans	10,3	12,6
65 -79 ans	23,1	22,6
80 ans et plus	52,9	47,1

► Population des ménages - personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couples selon l'âge en % :
(source INSEE – RP 2011)

Tranches d'âge	2006	2011
15 – 19 ans	0,0	2,6
20 – 24 ans	22,6	42,9
25 - 39 ans	82,1	81,7
40 – 54 ans	86,3	81,6
55 – 64 ans	84,5	83,2
65 -79 ans	70,4	77,4
80 ans et plus	43,1	39,2

► Revenus des ménages :
(source Impôts : IRCOM 2013)

Revenus moyens/habitants		Personnes non imposables en %
Territoire national	25 512	47,93
Région Picardie	23 053	45,50
0épartement Aisne	21 460	49,26
Commune de Jaulgonne	25 942	42,54

2 - Effectifs scolaires

La commune de Jaulgonne fait partie du regroupement scolaire Barzy-sur-Marne, Chartèves, Courtement-Varennes et Passy-sur-Marne. Elle est rattachée à la circonscription de Château-Thierry.

Effectifs scolaires de l'école de Jaulgonne :
(source Académie d'Amiens)

	Pré-élémentaire	Élémentaire	Total	Nombre de classes
Année scolaire 2010/2011	0	25	25	1 (CM1-CM2)
Année scolaire 2011/2012	0	26	26	1 (CM1-CM2)
Année scolaire 2012/2013	0	20	20	1 (CM1-CM2)
Année scolaire 2013/2014	0	23	23	1 (CM1-CM2)
Année scolaire 2014/2015	0	22	22	1 (CM1-CM2)

Répartition des élèves par commune de résidence

(source Académie d'Amiens)

	Pré-élémentaire	Élémentaire	Total
Commune de Jaulgonne	19	33	52

Caractéristiques de la population active

► Population par type d'activité :
(source INSEE)

Répartition	2006	2011
Actifs en pourcentage	**76,5**	**73,3**
Actifs ayant un emploi	67,0	62,7
Chômeurs	9,4	10,5
Inactifs en pourcentage	**23,5**	**26,7**
Élèves – étudiants et stagiaires non rémunérés	8,0	8,5
Retraités et préretraités	8,3	8,7
Autres inactifs	7,2	9,5
Ensemble	**367**	**398**

► Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe :
(source INSEE)

Statuts et conditions d'emploi - Année 2011	Hommes	%	Femmes	%
Salariés	**102**	**79,7**	**113**	**91,9**
Titulaire de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	92	71,9	99	79,8
Contrats à durée déterminée	7	5,5	12	9,7
Intérim	1	0,8	0	0,0
Emplois aidés	1	0,8	2	1,6
Apprentissage - Stage	1	0,8	1	0,8
Non salariés	**26**	**20,3**	**10**	**8,1**
Indépendants	8	6,3	4	3,2
Employeurs	18	14,1	6	4,8
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0
Ensemble	**127**	**100,0 %**	**123**	**100,0 %**

Habitat

1 - Les logements

► Catégories et types de logements
(source INSEE)

Catégories	2006	%	2011	%
Résidences principales	270	79,7	285	80,3
Résidences secondaires et logements occasionnels	35	10,4	38	10,7
Logements vacants	33	9,9	32	9,0
Ensemble	**339**	**100,0**	**355**	**100,0**
Types				
Maisons	321	94,6	322	90,7
Appartements	17	5,1	28	7,9
Statut d'occupation				
Propriétaires	225	83,5	224	78,7
Locataires	42	15,4	56	19,6
Dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	1	0,3
Logé gratuitement	3	1,1	5	1,7

► Résidences principales selon le nombre de pièces :
(source INSEE)

Nombre de pièces	2006	%	2011	%
1 pièce	0	0,0	3	1,1
2 pièces	10	3,8	11	3,8
3 pièces	51	18,8	30	10,5
4 pièces	66	24,4	76	26,6
5 pièces ou plus	143	53,0	165	58,0
Ensemble	**270**	**100,0**	**285**	**100,0**

Parc social : En 2010, la commune de Jaulgonne ne compte pas de logement locatif social.

Autorisations d'urbanisme : 1 permis de construire a été délivré entre 2012 et 2014 pour permettre la construction d'un logement individuel (pur).

2 - Les industries

Sont répertoriées ci-dessous des activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
Jean-Pierre Dussart	Récupération non ferreux	N°5942 N°6576	Autorisation
Société MHCS (ex. Moet et Chandon)	Exploitation d'une installation de liquides inflammables (exploitation viticole)	N°9975	Déclaration

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

3 - L'agriculture

3.1 - Les exploitations

Aucune présence d'activités d'élevage soumises au régime de l'autorisation ou de déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été recensée.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ainsi que des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

3.2 - La surface agricole utilisée (SAU)

Définition : La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres et les superficies cultivés de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation *(source Agreste)*.

Données des recensements agricoles de 1988 – 2000 et 2010 :

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			**Travail dans les exploitations agricoles** en unité de travail annuel			**Superficie agricole utilisée** en hectare		
1988	***2000***	***2010***	***1988***	***2000***	***2010***	***1988***	***2000***	***2010***
3	5	4	36	3	3	80	4	107

Superficie en terres labourables en hectares			**Superficie en cultures permanentes** en hectares			**Superficie toujours en herbe** en hectares		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
0	0	Secret statistique	Secret statistique	4	2	0	0	Secret statistique

3.3 - Le registre parcellaire graphique

Les données du registre parcellaire graphique 2012 concernant le territoire communal de Jaulgonne sont disponibles sur le site Géoportail (source www.geoportail.fr) .

4 - Les commerces et les services

4.1 - Les commerces

Commerces : alimentation, boucherie, boulangerie, tabac-presse.

Proximité des grandes surfaces : oui (Château-Thierry)

4.2 - Santé

Cabinet médical, infirmiers (ères), pharmacie.

4.3 - Les services / équipements communaux

La commune est dotée d'une salle culturelle.

Autres : la poste.

4.4 - Le potentiel touristique

Offre en hébergement touristique : Aucun hébergement touristique, (hôtel, gîte, camping et hébergement collectif).

Point d'information touristique : Château-Thierry

Politiques contractuelles et démarches intercommunales

1 - Habitat

a – Loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) et Loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005, il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Molle du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Par ailleurs, pour faire le point sur l'urbanisme, la loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière.

  Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi Enl).

  Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².
- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité ; cette disposition s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2007.

  Elle est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain.

  Taxes sur les mutations et les plus values de cessions : loi du 26 juillet 2005 – exonération totale pour les cessions à un bailleur social (ou une collectivité locale-loi ENL).

Chaque commune doit adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

b – Opération programmée d'amélioration de l'habitat :

La commune de Jaulgonne n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

2 - Le plan départemental de l'habitat

Une convention entre l'État et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de six ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan.

3 - Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

En application de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par les lois n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (Pdalpd) a été instauré dans le département de l'Aisne.

Quatre PDALPD élaborés et mis en œuvre conjointement par l'État et le Conseil Général se sont succédés depuis le 25 juin 1991, date d'approbation du premier plan.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible.

Les objectifs prioritaires sont :

- favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent,
- favoriser l'insertion sociale par le logement
- développer la politique de prévention des expulsions,
- développer une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent.

Actions :

- mettre en œuvre un dispositif de sous-location
- améliore le fonctionnement du dispositif « contingent de réservation préfectorale » et celui « logement adapté »,
- accompagner les gens du voyage en voie de sédentarisation,
- favoriser le développement du programme social thématique départemental,
- mettre en place une instance de traitement des difficultés persistantes de logements,
- œuvrer pour l'éradication de l'habitat indigne,
- poursuivre le développement de l'offre de maison relais,
- et veiller à l'application de la charte de prévention des expulsions et favoriser la signature de protocoles d'accords dans le parc HLM.

Une politique efficace en faveur du logement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

4 - Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

La commune de Jaulgonne n'est pas soumise à ces dispositions, en application du schéma départemental de l'Aisne. Elle adhère à la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie qui est concernée par l'obligation de réaliser 20 places d'accueil (soit une aire d'accueil de 20 places, soit une aire d'accueil de 10 places et un terrain familial de 10 places) sur la commune de Trélou-sur-Marne.

Cependant, les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'État – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann). En application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

5 - Le schéma de développement commercial

La loi n°96-603 du 5 juillet 1996 dite loi Raffarin modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (SDC). Le SDC est un document d'aide à la décision, il ne revêt pas de valeur impérative. Ce document fixe différents objectifs en matière d'offre commerciale.

La loi LME n'a pas supprimé les schémas de développement commercial. Elle organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au SCOT, la zone d'aménagement commercial.

La commune de Jaulgonne s'inscrit dans le schéma de développement commercial (SDC) de Château-Thierry.

6 - Les projets éoliens

6.1 - Le schéma régional éolien

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable.

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

Dans le cadre du Grenelle II de l'Environnement et en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, l'article L.222-1 du code de l'environnement stipule que :

"Le Préfet de région et le Président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et qui fixe à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020-2050 notamment un volet annexé – le schéma régional éolien".

"Le schéma régional éolien définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne".

L'article L.222-3 du code précité précise que *"Chaque région se dote d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement".*

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes supprime le dispositif des zones de développement de l'éolien introduit initialement par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et renforcée par la loi dite Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le schéma régional éolien devient donc l'outil de référence pour les projets éoliens (article L.553-1 du code de l'environnement).

6.2 - Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

Il soumet :

- au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

7 - Intercommunalité

La commune de Jaulgonne fait partie de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie créée le 2 juin 1995, dont les compétences sont les suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	
Aménagement de l'espace communautaire	Schéma de cohérence territoriale Réalisation d'une charte intercommunale Réalisation de zone(s) d'aménagement concerté supérieure(s) à 1 hectare
Développement économique	Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : aménagement, extension, promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques supérieures à 1 hectare Création de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques supérieures à 1 hectare Création et gestion de bâtiments relais intercommunaux Pépinières d'entreprises :construction de locaux et aménagement de locaux existants Actions de développement économique d'intérêt communautaire : actions de promotion, de prospection dans le domaine économique (industriel, artisanal, commercial, touristique) Aides aux entreprises (bonification d'intérêts) Activités et promotion du tourisme au 1er janvier 2007 Création, aménagement, promotion et gestion de la base de loisirs de Trélou-sur-Marne
Nouvelle compétence	Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles)
COMPÉTENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES	
Protection et mise en valeur de l'environnement	Assainissement : assainissement collectif et non collectif (service public d'assainissement non collectif) Collecte et traitement des ordures ménagères : . tri, collecte et traitement des déchets ménagers, . déchetteries, ces équipements peuvent être mis à la disposition des collectivités extérieures, . aménagements, entretien des talweg et des rivières
Logement et cadre de vie	Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) Programme local de l'habitat (PLH) : réalisation, construction et/ou réhabilitation voire extension de gestion de bâtiment en vue d'y implanter des logements sociaux Accueil des gens du voyage : acquisition, aménagement et gestion d'une aire de grand passage pour les gens du voyage Actions sociales en faveur des personnes âgées : aide à domicile, soin à domicile, transport de personnes âgées, tout service aux personnes dépendantes, portage des repas à domicile, centre intercommunal d'action sociale pour le suivi du fonctionnement et des investissements des unités de vie, étude – aménagement – construction et extension de structures d'hébergement collectif pour personnes « psychiquement dépendantes » sur le territoire communautaire Sont d'intérêt communautaire les politiques et actions en faveur des personnes âgées Actions sociales en faveur des jeunes :création et gestion d'un relais assistantes maternelles, mise en œuvre d'actions définies dans le cadre des contrats signés avec la CAF, fonctionnement de centre de loisirs sans hébergement, favoriser l'accès tout public aux nouvelles technologies, halle de sports attenante au collège, soutien d'actions culturelles et/ou sportives en faveur des jeunes
Santé	Mise en place de pôles de santé ou d'annexes

Transport des personnes	Transport des enfants ou adolescents dans le cadre des centres de loisirs sans hébergement d'activités sportives et/ou culturelles Habilitation à effectuer les transports pour des tiers publics : prestation pour le département et la chambre des métiers et de l'artisanat
Voirie	Les voies classées dans le domaine public des communes : entretien des structures et chaussées, travaux de modernisation, ouvrages d'art, la communauté de communes réalisera des études permettant la mise aux normes en matière d'aménagement contre le ruissellement

La commune de Jaulgonne adhère à l'union des services d'eau du sud de l'Aisne pour l'eau potable. La collecte des déchets est assurée par la communauté de communes et le traitement des déchets est réalisé par Valor Aisne.

8 - Pays

La mise en place du pays s'inscrit dans le cadre législatif défini par la loi n°95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 et la loi n°2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et notamment son article 95 portant sur la constitution d'un pays.

Le pays du Sud de l'Aisne se superpose presque exactement au bassin d'emploi de Château-Thierry, et représente un total de 124 communes pour 71 775 habitants *(source INSEE 2010)*.

Composé de 5 communautés de communes ,

- la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne,
- la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie,
- la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon,
- la communauté de communes de la région de Château-Thierry,
- la communauté de communes du Tardenois,

Le pays du sud de l'Aisne se situe aux confins de 3 régions : la Picardie, la Champagne-Ardenne et l'Île-de-France. Excentré de la capitale régionale, cet espace aux enjeux économique, touristique et culturel communs reste néanmoins soumis à l'influence de la région parisienne.

Le pays du Sud de l'Aisne dont le contrat de pays a été signé le 19 janvier 2005, s'est doté d'une charte de Pays dessinant les objectifs de développement durable à moyen terme. La finalité est de faire du Sud de l'Aisne un pôle d'excellence en bâtiment durable. Trois grandes orientations ont été identifiées :

- faire du pays un pôle de développement économique durable, réactif, de rayonnement inter-régional,
- faire de la qualité de vie des habitants et des cohésions sociales et territoriales des vecteurs d'attractivité économique et résidentielle,
- développer la notoriété et le rayonnement inter-régional du pays pour renforcer et accompagner son attractivité économique et résidentielle.

Le pays du sud de l'Aisne a approuvé le 4 décembre 2014 en comité syndicat le plan climat énergie territorial (PECT) dont la finalité première est la lutte contre les effets du changement climatique. Celui-ci constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Environnement – Paysages

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la commune de Jaulgonne, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

1 - Environnement

Le rapport de présentation du PLU doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde.

1.1 - Le captage d'eau potable

La commune est alimentée par l'eau provenant des forages de la commune de Courtement-Varennes répertoriés par le BRGM 0156-4X-0006, 0156-4X-0007 et 0156-4X-0008.

Le prélèvement réalisé le 7 janvier 2015 à Courtemont-Varennes révèle une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Aucune étude concrète à notre connaissance n'ayant été effectuée, il est difficile à ce jour de considérer si les volumes disponibles sont suffisants ou non pour satisfaire à une augmentation des besoins à court ou moyen terme.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable.

Il est rappelé les dispositions de l'article R.111-8 du code de l'urbanisme qui stipule que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* »

1.2 - L'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune. Au cas où ces démarches n'auraient pas encore été effectuées et si elles relèvent bien de la compétence de la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation.

La cohérence du zonage avec le PLU doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires.

Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

Dans les zones d'assainissement collectif, la communauté de communes si celle-ci est compétente, est tenue d'assurer la collecte des eaux usées à travers la mise en place d'un réseau public, leur stockage et leur épuration (via une unité de traitement). Il faut également s'assurer de la capacité en équivalent par habitant de la station, respecter les règles d'éloignement des dispositifs de traitement par rapport aux habitations et réciproquement : une distance d'éloignement (100 m minimum), entre les habitations, bâtiments sensibles et la station d'épuration, existante ou future, est nécessaire. Le zonage devra pérenniser cette disposition.

Il conviendra également de vérifier que les performances de votre unité de traitement (dont l'existence est obligatoire) répondent aux exigences fixées par la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines et reprises aux articles R.2224-11 et suivant du code général des collectivités territoriales, et à défaut, de programmer immédiatement les investissements correspondants. Les travaux devaient être achevés pour l'ensemble des communes le 31 décembre 2005.

Vous devez également disposer d'un arrêté préfectoral ou d'un récépissé de déclaration loi sur l'eau pour le rejet ainsi que pour l'épandage des boues. Votre unité de traitement doit également être équipée d'un dispositif d'auto surveillance permettant la prise d'échantillons en entrée et en sortie. Si tel n'est pas le cas, vous devez impérativement réaliser ces équipements dans les plus brefs délais, et transmettre régulièrement les résultats de cette surveillance à la DDT (service environnement), selon la fréquence indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 ou du 21 juin 1996.

Dans les zones d'assainissement non collectif, la communauté de communes si celle-ci est compétente, est tenue d'assurer le contrôle et si elle le souhaite, l'entretien des installations d'assainissement autonome conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission du contrôle de ces installations.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux usées par l'assainissement autonome, les parcelles constructibles doivent être suffisamment dimensionnées et la nature des sols doit permettre l'infiltration. L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables à ces installations.

Si des zones d'assainissement collectif ou non collectif n'ont pas été établies dans la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques en liaison avec la collectivité locale compétente en matière d'assainissement collectif ou non collectif.

Préconisation : En milieu rural, le choix du non collectif, quand il est possible, doit être privilégié. Il permet en effet d'assurer, à moindre coût pour la collectivité, une épuration des eaux usées. Cette solution peut être également très efficace dès lors que les installations sont en bon état et régulièrement entretenues. Si la commune se dirige vers l'assainissement collectif, vous devez prévoir dès maintenant l'établissement d'un dossier réglementaire (déclaration ou autorisation), qui vous permettra de définir des conditions de traitement et de rejet, en fonction des impacts sur les ressources en eau. La DDT sera chargée de son instruction.

1.3 - La station d'épuration

La communauté de communes prévoit le rattachement de la commune de Jaulgonne à la station d'épuration de Varennes et dont l'exutoire est la rivière Marne. Actuellement cette station dispose d'une capacité nominale de 1670 équivalents-habitants (portail de l'assainissement communal). En 2013, la charge maximale en entrée était de 191 équivalents-habitants.

Si le raccordement est réalisé, il conviendra de justifier de la capacité de la station à absorber une augmentation de la population de Jaulgonne. Des données chiffrées sur la capacité réelle de la station devront être fournies.

1.4 - Les eaux pluviales

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en terme de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE. La gestion des eaux pluviales devra tenir compte du SDAGE.

1.5 - La protection et restauration des milieux aquatiques

Des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés ou reconquis (berges, frayères, zones humides) et les pressions réduites. L'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelles d'ouvrages, passes à poisson, ...) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

Au titre de l'instruction de dossiers police de l'eau et de la compatibilité avec le SDAGE, l'emploi de techniques non végétales pour l'aménagement de berges des cours d'eau doit être dûment justifié et ne pas porter préjudice aux dispositions propres aux inondations et à la biodiversité.

De même, la création de plans d'eau doit être limitée car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole doivent être prises en compte dans les futurs aménagements.

Les zones humides

Grandes ou petites, du marais à la tourbière, des prairies humides à la forêt alluviale, les zones humides sont des interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques. Elles assurent ainsi des fonctions importantes pour l'environnement et l'économie :

- elles régulent les régimes hydrologiques,
- elles assurent l'auto-épuration et la protection de la qualité des eaux,
- et elles constituent un réservoir biologique.

Elles forment des paysages variés et de qualité et représentent un atout touristique certain.

Ce sont des milieux de transition avec des caractéristiques et propriétés spécifiques. Ces milieux rares mais inégalement répartis contribuent à la continuité écologique sur le territoire. Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni d'urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection (autorisation préalable).

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la zone humide *«on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

La partie sud du territoire communal est concernée par une zone à dominante humide.

Un guide méthodologique de prise en compte des zones humides (joint au dossier) établi par les services de l'État pour le département de l'Aisne permet aux collectivités, auteurs de projet d'aménagement et bureaux d'études de prendre connaissance du cadre réglementaire et des principes à intégrer dans les documents d'urbanisme.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant ces secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

1.6 - Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

Les masses d'eau :

La commune de Jaulgonne est concernée par la masse d'eau superficielle Marne FRHR 137 (Marne du confluent avec la Semoigne au confluent avec l'Ourcq). La masse d'eau a le statut de masse d'eau fortement modifiée, avec un objectif global de bon potentiel à l'horizon 2027 (objectif de bon potentiel écologique pour 2015 et objectif de bon état chimique pour 2027). La préservation des prairies humides de la vallée de ----- est essentielle pour la reconquête de l'état des eaux.

1.7 - Les zones naturelles

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement signale que le territoire de la commune de Jaulgonne est concerné par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « 220013581 » inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant la forêt de Ris, le vallon de la Belle Aulne et coteaux périphériques,
- la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « 220013576 » inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant le massif forestier de Fère, coteau de Chartèves et ru de Dolly,
- la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I «220120041 » inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant le réseau de frayères à brochet de la Marne,
- la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II «220420025 » inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant les massifs forestiers, les vallées et coteaux de la Brie Picarde,
- un corridor écologique potentiel n°02389.

Il est à noter que :

- une ZNIEFF de type I concerne des secteurs, de petite superficie, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.
- une ZNIEFF de type II représente de grands espaces naturels riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes et dont la dynamique d'ensemble doit être respectée dans les programmes de développement.

Le document d'urbanisme devra participer à la pérennisation de ces milieux.

La commune de Jaulgonne est située à proximité d'une zone spéciale de conservation ou site d'importance communautaire (ZSC – directive habitats) : le domaine de Verdilly.

1.8 - La trame verte et bleue - Le schéma de cohérence écologique

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer. Elle est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

L'article L.371-1 du code de l'urbanisme stipule que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

La trame verte comprend :
1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

La trame bleue comprend :
1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. »

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue définit et met en œuvre la trame verte et bleue. La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques : elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.

Ces continuités écologiques seront identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique, élaborés conjointement par les présidents de conseils régionaux et les préfets de région.

L'article L371-3 du code de l'environnement dispose que : « *le schéma régional de cohérence écologique" est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région. Le schéma régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L. 212-1. ». Dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le schéma régional de cohérence écologique est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le représentant de l'état dans le département.* »

Le schéma régional de cohérence écologique de la région Picardie est en cours d'élaboration.

Une étude locale a été réalisée dans le cadre du SCOT de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne, en cours d'élaboration.

1.9 - Les chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994.

Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a pour vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune a d'ailleurs inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.123-1-5 (IV-1°) du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Vous trouverez ci-joint, la liste et le plan des chemins ruraux intéressant le territoire de la commune.

1.10 - Schéma départemental des espaces naturels et sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption. La commune de Jaulgonne est concernée. Sont annexées au dossier les fiches SA n°010-041-043 et 102.

2 - Énergies renouvelables

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté du développement des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...). »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques ainsi que participer à la planification des éoliennes.

En application de l'article L.123-1-5 (14°) du code de l'urbanisme créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le règlement du plan local d'urbanisme peut :

«Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. »

La loi Grenelle II prévoit également la mise en place d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Ce schéma, élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, sera soumis à l'approbation du préfet de Région. Ce schéma respectera les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

3 - Paysages

Il conviendra de prendre en compte les effets de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite *"loi paysages"*. La convention européenne du paysage dite « convention de Florence » est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que :

« I. - *Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.*

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

L'article L.123-1- alinéa 7 prévoit notamment « *d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »*

Une étude des paysages du sud du département de l'Aisne consultable *sur « http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-de-picardie-a632.html »* a été réalisée par le CAUE.

Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux dire comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la commune de Jaulgonne se situe dans la vallée de la Marne.

Outils de mise en œuvre

1 - Droit de préemption

1.1 - Droit de préemption urbain

Après opposabilité de l'approbation du PLU, le conseil municipal pourra décider d'instaurer le droit de préemption urbain sur toute ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU)

La commune bénéficierait alors d'un droit de préemption sur certaines ventes (de gré à gré, etc....).

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme précise que le « *DPU peut être également institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires* ».

1.2 - Zone d'aménagement différé

En application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme, des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.

L'objet de la ZAD devra être compatible avec les dispositions du SCOT. Par contre, il n'y a pas nécessité d'une compatibilité avec le zonage du PLU, une ZAD peut donc être créée sur une zone autre que U ou AU.

Le droit de préemption lié à la ZAD peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la ZAD (loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris). Une ZAD deviendra donc caduque qu'en l'absence de renouvellement.
Les dispositions transitoires précisent que les ZAD créées après le 6 juin 1996 prennent fin au terme des 14 ans et celles créées après le 6 juin 2002 prennent fin impérativement 6 ans après l'entrée en vigueur de la loi soit le 6 juin 2016.

Le droit de préemption en ZAD ne peut être créé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement suivantes qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs ou locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels à l'exception des projets visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

2 - Zone d'aménagement concerté

L'article L.311-1 du code de l'urbanisme définit la ZAC comme étant une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés. Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts.

Dans les zones d'aménagement concerté, le plan local d'urbanisme peut en outre préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

3 - Institution de servitudes

L'article L.123-2 du code de l'urbanisme permet d'instituer, dans les zones urbaines ou à urbaniser, les servitudes consistant à :

- interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés,
- réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit,
- indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements .

4 - Fiscalité de l'aménagement

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. La fiscalité de l'aménagement regroupée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme au début du livre III titre III a été créée par l'article 28 de ladite loi.

Ce dispositif entré en vigueur le 1er mars 2012 est composé de deux taxes qui se complètent : la taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité. Les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif avant le 30 novembre 2011 pour une première mise en œuvre en 2012.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime,
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement,
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain,
- inciter à la création de logements.

4.1 - La taxe d'aménagement (TA)

La taxe d'aménagement porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle se substitue à la taxe locale d'équipement, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles, à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et au programme d'aménagement ensemble.

Elle s'applique dans toutes les communes du département

Celle-ci est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols et les communautés urbaines,
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes ou de l'organe délibérant dans les EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes et avec leur accord.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service urbanisme et territoires – pour tous renseignements complémentaires.

4.2 - Le versement pour sous-densité (VSD)

Le versement pour sous-densité porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace, objectif fort du Grenelle de l'environnement.

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme qui le souhaitent, d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur (SMD).

Ce seuil pris par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme peut être instauré dans :

- dans les zones U ou AU des plans locaux d'urbanisme,
- dans les zones U ou NA des plans d'occupation des sols.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service urbanisme et territoires – pour tous renseignements complémentaires.

4.3 - La participation pour voirie et réseaux (PVR)

En application de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La participation pour voirie et réseaux est concernée par la loi n°2010-1658 du 29 novembre 2010 de finances rectificative pour 2010. L'article 28 de cette loi ayant abrogé la PVR au 1er janvier 2015, il ne peut plus être pris de nouvelles délibérations après cette date. Par contre, les délibérations prises avant le 1er janvier 2015 continuent à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date afin d'assurer l'égalité des usagers.

Autres informations

1 - Accessibilité aux personnes handicapées

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires d'ici 2015, tant au niveau des services de transport que des services et espaces publics.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est in principe fondamental de la loi de 2005

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 12 des règlements de zone.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté précité. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 3 des règlements de zone.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives soumises à l'avis de la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avant le 1er janvier 2015 avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé. La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées complète le dispositif et vise à permettre une application effective des dispositions de la loi de 2005. Elle sera assortie d'ordonnances dans un délai 5 mois à compter de la publication de la loi.

À l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire le maître d'ouvrage doit fournir un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité, sauf pour les propriétaires utilisant eux-mêmes leur logement.

Chaque commune devait établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 conformément au décret 2006-1657 du 21 décembre 2006. Depuis le 1er juillet 2007, des travaux d'aménagement relatifs à la voirie et aux espaces publics doivent respecter le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

2 - Prévention du saturnisme

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit qu'un constat des risques d'exposition au plomb (C.R.E.P.) doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949.

Le C.R.E.P. doit être réalisé par un contrôleur technique ou un technicien de la construction agréé pour cette activité.

Si l'état des risques révèle un danger potentiel, la loi fait obligation au vendeur d'en informer le Préfet qui peut dans ce cas, demander la réalisation de travaux ou y faire procéder d'office.

3 - Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article 110 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R111-2 et R111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD (article R123-3 du code de l'urbanisme) du règlement (alinéas 1, 2, 3, 6, 11 et 12 de l'article R123-9 du code de l'urbanisme), des documents graphiques (alinéas d, g, et dernier paragraphe de l'article R123-11 du code de l'urbanisme) et des annexes (alinéa 11 de l'article R123-13 du code de l'urbanisme).

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

L'examen des données d'accidentalité sur le territoire de Jaulgonne révèle un seul accident corporel depuis 2007 lié à la vitesse et survenu le 2 novembre 2008 sur la route départementale n°3 en agglomération, impliquant un seul véhicule.

L'enjeu de l'aménagement pourrait être de faire ralentir les véhicules. Pour cela, il importe que les usagers aient « le ressenti » de l'espace urbanisé : présence continue de tissu bâti de part et d'autre de la route, trottoirs, largeur de chaussée adaptée, carrefours aménagés de type urbain. Le conseil général, gestionnaire des routes départementales, pourrait utilement conseiller les élus en vue de sécuriser la traverse de l'agglomération.

De manière générale, tout projet de développement de l'urbanisation devra prendre en compte l'impact potentiel sur la sécurité de circulation et prévoir, le cas échéant, un traitement adapté des carrefours susceptibles de connaître une augmentation de trafic, tant véhicules légers que poids lourds.

4 - Domaine public ferroviaire

Réseau Ferré de France et la SNCF informent qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifique ferroviaire.

5 - Ouvrages techniques et lignes ERDF

Électricité réseau distribution de France demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux, au coefficient d'emprise au sol et d'occupation du sol.

6 - Réseaux de télécommunications

La commune de Jaulgonne recèle ce type d'ouvrage (câbles ou conduites souterraines). La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5 mètre de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par : France Télécom – URR de Picardie – gestion patrimoine - Avenue Flandres Dunkerque 1940 – 02208 Soissons.

7 - Travaux à proximité de certains ouvrages

Le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution indique dans son article 1er, les différents types d'ouvrages concernés (lignes électriques, ouvrage de télécommunication, ouvrage de transport gaz et produits chimiques...).

Les différents exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux. À cette fin, un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Sur ce plan figure la zone d'implantation de l'ouvrage.

8 - Effacement des réseaux

8.1 - Évolution du réseau téléphonique

Tout aménagement du réseau téléphonique de la commune sera réalisé conformément au code des postes et des communications électroniques.

- Choix des itinéraires
  L'article D.407 du code des postes et des communications électroniques stipule que les lignes de télécommunications peuvent être établies, depuis le principe de libre concurrence, par différents opérateurs
  La loi du 21 juin 2004 institue, à l'article L.1425-1 du CGCT, le droit pour les collectivités territoriales de devenir opérateurs de communications électroniques. Les collectivités territoriales et leur groupement ne peuvent fournir des services de télécommunications qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées et en avoir informé l'autorité de régulation des télécommunications.
- Raccordement au réseau téléphonique
  L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaine public et privé). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, reprise par l'article L.332-15 du code de l'urbanisme et précisé par le protocole d'accord du 19 janvier 1993 entre les ministres de l'Environnement, des Postes et des Télécommunications et le président de France Telecom.

8.2 - Télédiffusion de France

Télédiffusion de France souhaite que tous les nouveaux lotissements soient équipés de réseaux communautaires souterrains de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Ce vœu répond au souci d'esthétique des concepteurs, garantit la bonne qualité des réceptions et prépare l'accès collectif aux transmissions par satellites.

Depuis le 1er janvier 1998, les télécommunications sont ouvertes à la concurrence conformément à la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996. Le législateur a incité les opérateurs à rechercher, dans la mesure du possible, un partage de leurs installations.

En terrain privé, la présence de câbles souterrains nécessite en général une servitude non aedificandi de 1,50 m de part et d'autre de l'axe du câble lorsqu'il est posé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par les différents utilisateurs.

9 - L'aménagement numérique

Le PLU offre l'opportunité pour chaque collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire notamment la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le conseil général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une *"Charte des départements innovants"*. Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. À ce titre, voici les typologies d'usagers dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...) ;
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

À titre d'information, le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière exponentielle dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront un jour nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

La loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

L'article L.123.1.3 du code de l'urbanisme dispose : « *Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.* »

Le Conseil Général de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique en partenariat avec les préfectures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Ce schéma adopté le 5 décembre 2011 a pour objectif de développer l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les usagers. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.

Une articulation « à minima » des documents d'urbanisme avec ceux de l'aménagement numérique est à établir tout en sachant que cette thématique émergente est très évolutive. Le règlement du PLU ne devrait donc pas générer de blocage pour les déploiements futurs.

SOMMAIRE

Dispositions législatives et réglementaires....1
Prescriptions nationales et territoriales....1
1 -Prescriptions générales du code de l'urbanisme....1
2 - Prescriptions du code de l'environnement....7
2.1 -Eau et milieux aquatiques et marins....7
2.2 -Déchets....7
2.3 -Prévention des nuisances sonores....8
2.4 -Air et atmosphère....8
3 -Prescriptions du code rural et de la pêche maritime....9
3.1 -La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers....9
3.2 -L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers....10
3.3 -Le plan régional de l'agriculture....10
3.4 -Autres dispositions....10
4 -La loi de modernisation de l'économie....10
5 -Prescriptions territoriales d'aménagement....11
5.1 -Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)....11
5.2 -Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)....11
5.3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)....12
5.4 -Le programme local de l'habitat (PLH)....12
5.5 -Le plan de déplacements urbains (PDU)....12
Patrimoine archéologique....13
1 -Prescriptions du code du patrimoine....13
2 -Prescriptions du code de l'urbanisme....13
Servitudes d'utilité publique....14
1 -Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements....14
1.1 -Marchepied et halage (EL3)....14
1.2 -Servitudes aéronautiques (T7)....14
2 -Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques....14
2.1 -Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)....14
Projet d'intérêt général....15
Contraintes diverses....16
1 -Zones à risques....16
1.1 -Arrêtés de catastrophes naturelles....16
1.2 -Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)....16
1.3 -Le cadre juridique régissant le risque inondation....16
1.4 - Cavités souterraines....17
1.5 -Mouvements de terrain....17
1.6 -Retrait – gonflement des argiles....18
1.7 -Remontées de nappes phréatiques....18
1.8 -Le risque sismique....18

1.9 -Sites et sols pollués....18
2 -Circulation routière....19
2.1 -Classement des voies....19
3 -Protection des forêts soumises au régime forestier....19
4 -Repères géodésiques....19
5 -Informations aéronautiques....20
Autres données utiles à l'élaboration du PLU....21
Population....21
1 -Démographie....21
2 -Effectifs scolaires....23
Caractéristiques de la population active....24
Habitat....25
1 -Les logements....25
2 -Les industries....26
3 -L'agriculture....26
3.1 -Les exploitations....26
3.2 -La surface agricole utilisée (SAU)....27
3.3 -Le registre parcellaire graphique....27
4 -Les commerces et les services....28
4.1 -Les commerces....28
4.2 -Santé....28
4.3 -Les services / équipements communaux....28
4.4 -Le potentiel touristique....28
Politiques contractuelles et démarches intercommunales....29
1 -Habitat....29
2 -Le plan départemental de l'habitat....30
3 -Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées....30
4 -Accueil des gens du voyage....31
5 -Le schéma de développement commercial....31
6 -Les projets éoliens....31
6.1 -Le schéma régional éolien....31
6.2 -Le régime juridique des éoliennes....32
7 - Intercommunalité....32
8 -Pays....34
Environnement – Paysages....35
1 -Environnement....35
1.1 -Le captage d'eau potable....35
1.2 -L'assainissement....35
1.3 -La station d'épuration....37
1.4 -Les eaux pluviales....37
1.5 -La protection et restauration des milieux aquatiques....37

Les zones humides....37
1.6 -Les cours d'eau....38
1.7 -Les zones naturelles....38
1.8 -La trame verte et bleue - Le schéma de cohérence écologique....39
1.9 -Les chemins de randonnée....40
1.10 -Schéma départemental des espaces naturels et sensibles....40
2 -Énergies renouvelables....41
3 -Paysages....41
Outils de mise en œuvre....43
1 -Droit de préemption....43
1.1 -Droit de préemption urbain....43
1.2 -Zone d'aménagement différé....43
2 -Zone d'aménagement concerté....44
3 -Institution de servitudes....44
4 -Fiscalité de l'aménagement....44
4.1 -La taxe d'aménagement (TA)....44
4.2 -Le versement pour sous-densité (VSD)....45
4.3 -La participation pour voirie et réseaux (PVR)....45
Autres informations....46
1 -Accessibilité aux personnes handicapées....46
2 -Prévention du saturnisme....47
3 -Sécurité routière....47
4 - Domaine public ferroviaire....47
5 -Ouvrages techniques et lignes ERDF....47
6 -Réseaux de télécommunications....48
7 -Travaux à proximité de certains ouvrages....48
8 -Effacement des réseaux....48
8.1 -Évolution du réseau téléphonique....48
8.2 -Télédiffusion de France....48
9 -L'aménagement numérique....49